

## Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Avis du collège de déontologie

#### **faisant suite à une saisine pour manquements à la déontologie dans un contexte relatif à la prévention de méconduites scientifiques au sein de l'Université Sorbonne Paris Nord**

Avis du : 9 juin 2023

MESRI - DGRH A2-1

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le Collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 9 juin 2023, l'avis suivant :

Le Collège de déontologie a été saisi par le référent déontologue de l'université Sorbonne Paris Nord d'une allégation de manquement à la déontologie par un professeur en raison de son comportement à l'égard d'une directrice de recherche. Le déontologue de l'université a souhaité se déporter au profit du Collège. En effet, du fait de son cumul des fonctions de référent déontologie et référent intégrité scientifique, il avait déjà instruit la saisine pour manquement à l'intégrité scientifique à l'encontre de la directrice de recherche et se serait trouvé en situation de conflit d'intérêts en instruisant la saisine de manquement à la déontologie reproché au professeur.

Le Collège a considéré que cette situation était effectivement un cas où le déport du référent déontologue de l'établissement se justifiait. Il a en conséquence accepté de traiter directement le dossier.

Pour instruire l'affaire, les membres du Collège ont interrogé, par voie écrite ou à l'occasion d'entretiens, les différents protagonistes de ce dossier : directeur du laboratoire concerné, référents intégrité scientifique et déontologie de Sorbonne Paris Nord et du CNRS, président d'université et les deux chercheurs en conflit. Une procédure contradictoire a été menée lorsque cela était nécessaire.

Il ressort de l'analyse du dossier que la procédure suivie relativement aux allégations de manquements à l'intégrité scientifique a été régulière. L'enquête a été menée dans le respect du contradictoire et les rapports, les expertises ou les informations n'ont pas été divulgués au cours de celle-ci.

Au vu des résultats de l'enquête, le Collège a pris acte de l'existence de graves manquements à l'intégrité scientifique. Si la fraude délibérée n'a pas été mise en évidence, des comportements et méthodes scientifiques qui ne sont pas conformes aux exigences académiques ont été relevés. En effet, les méthodes de travail de la directrice de recherche ne sont pas apparues suffisamment rigoureuses dans un contexte où la fabrication de données requiert une responsabilité particulière.

Par ailleurs, le Collège note que la gravité des faits a été sous-estimée par les membres du laboratoire. Il souligne que les manquements avérés doivent être perçus dans leur pleine dimension et considérés à leur juste mesure par tous les acteurs de ce dossier. Il appelle ces derniers à une meilleure prise de conscience de la gravité des faits. Le Collège relève qu'au sein de la chaîne hiérarchique, certains

responsables sont apparus dépassés par les conséquences des méconduites révélées et placés ainsi dans une position complexe en raison de leur lien avec les deux principaux intéressés de ce dossier.

L'importance des faits constatés et la situation actuelle du laboratoire doivent au surplus conduire les autorités de tutelle (CNRS et Sorbonne Paris Nord) à repenser l'ensemble des affectations et des positions au sein du laboratoire. Le Collège invite les tutelles à examiner ces questions de manière collégiale.

S'agissant des allégations à l'encontre du professeur, l'instruction du dossier n'a pas révélé d'éléments objectifs caractérisant une situation de harcèlement et de manquements à la déontologie. Toutefois l'intéressé n'a pas suffisamment pris en compte les conséquences humaines de son signalement et de son attitude à l'égard des différents membres du laboratoire dans un contexte de grande fragilité de l'unité.

Par ailleurs, le Collège souligne la nécessité de formation aux questions d'intégrité scientifique, non seulement des chercheurs et enseignants-chercheurs mais aussi des directeurs d'unité de recherche et des équipes dirigeantes des établissements.

Enfin, le Collège de déontologie encourage l'ensemble des tutelles à s'appuyer sur les compétences de l'Office français de l'intégrité scientifique, dont l'expertise pourrait être sollicitée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble ainsi que, le cas échéant, dans le cadre du travail d'enquête du référent intégrité scientifique. De manière générale, il est recommandé d'associer plus systématiquement l'OFIS aux questions relevant de l'intégrité scientifique.

Cet avis sera rendu public

Le président du collège de déontologie,



Bernard Stirn

